

N° de Parquet :

N° MINOS :

N° MINUTE :

**Tribunal de Police de Melun**  
EXTRAIT DES ARRÊTÉS DU SECRETARIAT-GREFFE  
DU TRIBUNAL D'INSTANCE DE MELUN  
**5ème classe**  
**JUGEMENT SUR OPPOSITION A ORDONNANCE PENALE**

Audience du VINGT-HUIT AVRIL DEUX MIL QUATORZE à TREIZE HEURES  
ET TRENTE MINUTES ainsi constituée :

**Président** : Mme Isabelle GUIBERT  
**Greffier** : Mme Sylvie VARGA , assisté de Mme Elodie  
PEREIRA, Greffier Stagiaire  
**Ministère Public** : Mme Emilie GOYER

**Mention minute** :

Délivré le :

A : **Le jugement suivant a été rendu :**

**ENTRE**

Copie Exécutoire le : Le MINISTERE PUBLIC,

A : **D'UNE PART ;**

**ET**

Signifié / Notifié le : **PREVENU**

A : **Nom** :  
**Prénoms** : Sexe :  
**Date de naissance** :  
**Lieu de naissance** : Dépt :  
**Filiation** :

**Demeurant** :

Extrait finance :

RCP :

Extrait casier :

Référence 7 :

**Sit. Familiale** : **Nationalité** :

**Profession** :

**Mode de Comparution** : non-comparant représenté avec mandat par Maître  
BOUYOUCOS substituant Maître LESAGE Matthieu avocat au Barreau de Paris

**Prévenu de :**

EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE  
VEHICULE A MOTEUR( )

**D'AUTRE PART ;**

**PROCEDURE D'AUDIENCE**

Monsieur \_\_\_\_\_ a fait opposition par déclaration à une ordonnance  
pénale du 16/09/2013 notifiée le 6/12/2013 par le Délégué du Procureur de la  
République puis a été cité à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice

Attendu que Monsieur . a fait opposition le 03/01/2014 à l'exécution de l'ordonnance pénale en date du 16/09/2013 rendue par ledit Tribunal ; que l'opposition a été exercée dans le délai prévu par la loi ; qu'il y a lieu de déclarer l'opposition recevable ;

Que dès lors l'ordonnance pénale doit être anéantie dans toutes ses dispositions ;

En conséquence, il y a donc lieu de renvoyer Monsieur .. des fins de la poursuite.

### **PAR CES MOTIFS**

Le Tribunal statuant en audience publique, en premier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur prévenu ;

**RECOIT** Monsieur en son opposition ;

**LA DECLARE RECEVABLE ;**

**MET** à néant la précédente ordonnance pénale en date du ' et statuant à nouveau ;

**REJETTE** la 1ère exception de nullité soulevée par le prévenu ;

**DECLARE** la 2ème exception de nullité soulevée par le prévenu recevable et bien fondée ;

**CONSTATE** la nullité du procès-verbal ; en l'absence de preuve d'homologation du cinémomètre.

**EN CONSEQUENCE :**

**RELAXE** Monsieur pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;

**LE RENVOIE** en conséquence des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame Isabelle GUIBERT, Président, assisté de Madame Sylvie VARGA, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Président et le Greffier.

Le Greffier

Le Président

COPIE EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

DÉLIVRÉE PAR NOUS CHIFFRE EN CHEF



délivré à étude d'huissier de justice le 04/02/2014 (accusé de réception signé le 06/02/2014 ) ,

Le prévenu n'a pas comparu à l'audience, mais était représenté par un avocat muni d'un pouvoir de représentation ;

Par conclusions in limine litis, l'avocat du prévenu soulève la nullité du procès-verbal d'infraction par le défaut de la force probante du procès-verbal ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions et les exceptions de nullité ont été jointes au fond ;

L'huissier a fait l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

#### **MOTIFS**

#### **Sur l'action publique :**

Attendu que Monsieur \_\_\_\_\_ est poursuivi pour avoir à :

\_\_\_\_\_, en tout cas sur le territoire national, le \_\_\_\_\_ et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR (Vitesse limite autorisée : 90 km/h - Vitesse mesurée : 148 km/h - Vitesse retenue : 140 km/h),  
Faits prévus et réprimés par ART.R.413-14-1 §1 C.ROUTE., ART.R.413-14-1 C.ROUTE.